

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE B

Concours d'accès au grade D'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe

Mise à jour : 16 septembre 2025

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE	2
INFORMATIONS AUX CANDIDATS	2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	3
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES	5
PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN	15
RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS	15
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	16

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Livre III Code Général de la Fonction Publique.
- [Articles L. 362-1, L. 362-1-1, L362-2 et L. 362-4](#) du Code de l'Éducation.
- [Article L.911-6](#) du Code de l'Éducation.
- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2012-437 du 29 mars 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- [Décret n°2012-1019 du 3 septembre 2012](#) modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- [Arrêté du 27 avril 2017](#) fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistiques et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat de vérifier s'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

La préinscription se fait en ligne sur le site www.concours-territorial.fr.

La préinscription aboutit à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.ciq929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions au plus tard à 23h59 (heure métropolitaine). **À défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.**

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image. Les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5^e de l'article 5 ou du 4^e de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un **certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves**. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, il devra être transmis au centre.

Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Rappel : L'article L.3254 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- Assistant d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique
2. Art dramatique
3. Arts plastiques
4. Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L.362-1, L.362-1-1, L.362-2 et L.362-4 du Code de l'Éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L.911-6 du Code de l'Éducation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le recrutement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- Un concours **externe** sur titres avec épreuves ouvert pour **50 % au moins** des postes, dans les spécialités :
 1. Musique (30 disciplines)
 2. Art dramatique
 3. Arts plastiques
 4. Danse (3 disciplines)
- Un concours **interne** sur épreuves ouvert pour **30 % au plus** des postes, dans les spécialités :
 1. Musique (30 disciplines)
 2. Art dramatique
 3. Arts plastiques
- Un **troisième concours** sur épreuves ouvert pour **20 % au plus** des postes, dans les spécialités :
 1. Musique (30 disciplines)
 2. Art dramatique
 3. Arts plastiques

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et 3^e concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

La spécialité « **musique** » comprend les disciplines suivantes :

- **Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal** : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.
- **Autres disciplines** : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, intervention en milieu scolaire.

La spécialité « **danse** » comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

MODALITÉS D'ACCÈS

1. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle** homologuée au niveau 5 du cadre national de la certification professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **correspondant à l'une des spécialités du concours**.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des **arts plastiques**, aux candidats justifiant d'une **pratique artistique appréciée** par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Pour la **spécialité danse**, les candidats doivent être **titulaires du diplôme d'État de professeur de danse** ou un des diplômes ou autorisations mentionnées aux articles L.362-1, L.362-1-1, L.362-2 et L.362-4 du code de l'éducation.

Demande d'équivalence de diplômes :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- Par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Si vous disposez d'un **diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis**, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « évoluer ».

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Informations utiles :

- La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour de la 1^{re} épreuve.
- La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.
- **Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de fournir les documents dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive.**

POUR TOUTES LES SPÉCIALITÉS, SAUF POUR LA SPÉCIALITÉ DANSE (profession réglementée), SONT DISPENSÉS DES CONDITIONS DE DIPLÔME :

- Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

2. LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, **d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3. LE TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une durée de 4 ans au moins**, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, **quelle qu'en soit la nature**, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.
Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité des services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.
- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^e concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- La durée **des contrats d'apprentissage** et celle **des contrats de professionnalisation** sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

[spécialité « musique »](#)

[spécialité « art dramatique »](#)

[spécialité « arts PLASTIQUES »](#)

[spécialité « danse »](#)

SPÉCIALITÉ « MUSIQUE »

1. CONCOURS EXTERNE : POUR TOUTES LES DISCIPLINES

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.

Autres disciplines

Formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, intervention en milieu scolaire.

Unique épreuve d'admission

Elle permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à **30 minutes**.

L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire part, portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription.

[Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN](#)

2. CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

2.1. Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.

Épreuve d'admissibilité
<p>Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.</p>
Épreuves d'admission
<p>1° Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du 1^{er} cycle ou du 2^e cycle. En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins 3 élèves.</p> <p>Durée de l'épreuve : 25 minutes ; dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant avant la préparation.</p> <p>Dans le cas d'un cours collectif à un groupe d'élèves, ces élèves appartiennent tous à un même cycle d'études.</p> <p>Le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.</p> <p>Pour les instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.</p> <p>Pour le jazz, le cours est donné à un groupe d'élèves de niveau homogène composant un ensemble cohérent. Il peut s'agir d'un cours d'initiation au jazz.</p> <p>Pour les musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué, ayant une pratique commune et possédant son propre répertoire (compositions ou reprises).</p> <p>2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

2.2. Discipline « formation musicale »

Épreuve d'admissibilité
<p>Exécution instrumentale ou vocale, d'un œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 15 minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano.</p> <p>Préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage.</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.</p> <p>Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.</p>
Épreuves d'admission
<p>1° Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de 1^{er} ou 2^e cycle.</p> <p>Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.</p> <p>Préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 45 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Dans le cas d'un cours collectif à un groupe d'élèves, ces élèves appartiennent tous à un même cycle d'études.</p> <p>Le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres.</p> <p>Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels...).</p> <p>Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres...) sont mis à sa disposition.</p> <p>Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.</p> <p>2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

2.3. Discipline « accompagnement musique »

Épreuve d'admissibilité
<p>Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.</p>
Épreuves d'admission
<p>1° Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des 2 épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de 2^e cycle - Accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de 2^e cycle <p>Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes.</p> <p>Préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la présentation du candidat ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

2.4. Discipline « accompagnement danse »

Épreuve d'admissibilité

Exécution par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ proposé par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.

Épreuves d'admission

1° **Accompagnement d'un cours de danse** s'adressant à des élèves de 2^e cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la présentation du candidat ; coefficient 4

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durant le cours, une séquence d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec le cours de danse.

Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale, ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

2° **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3

L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN

2.5. Discipline « direction d'ensembles vocaux »

Épreuve d'admissibilité
<p>Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais. Les textes de cette épreuve sont tirés au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve.</p> <p>Préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.</p>
Épreuves d'admission
<p>1° Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de 4 œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le jour de la 1^{re} épreuve d'admissibilité.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

2.6. Discipline « musique électroacoustique »

Épreuve d'admissibilité
<p>Épreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur 5 extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types de répertoires, comprenant au moins 2 séquences électroacoustiques.</p> <p>Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Les 2 heures de l'épreuve écrite de commentaire d'écoute se décomposent comme suit : 20 minutes pour chacun des 5 extraits d'œuvres, soit 1 heure 40, puis 20 minutes pour finaliser la rédaction. Au cours des 20 minutes qui lui sont consacrées, chaque extrait est diffusé 3 fois, à 5 minutes d'intervalle.</p>
Épreuves d'admission
<p>1° Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du 1^{er} cycle ou du 2^e cycle.</p> <p>Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

2.7. Discipline « direction d'ensembles instrumentaux »

Épreuve d'admissibilité
<p>Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.</p> <p>Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.</p>
Épreuves d'admission
<p>1° Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du 1^{er} cycle ou du 2^e cycle sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de 4 œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le 1^{er} jour de l'épreuve d'admissibilité.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

2.8. Discipline « intervention en milieu scolaire »

Épreuve d'admissibilité
<p>Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat, à l'instrument de son choix. Ce programme doit inclure au moins 1 pièce chantée.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.</p> <p>Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.</p>
Épreuves d'admission
<p>1° Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves d'école élémentaire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.</p> <p>Préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p> <p>Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants : écoute, intonation, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.</p> <p>Le candidat peut utiliser l'instrument de son choix.</p> <p>Un matériel d'écoute, un piano et un tableau sont mis à sa disposition.</p> <p>2° Exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

SPÉCIALITÉ « ART DRAMATIQUE »**1. CONCOURS EXTERNE**

Unique épreuve d'admission
<p>Elle permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien.</p> <p>Le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat comprenant le projet pédagogique et comportant le diplôme d'État d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence de diplôme, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 3</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

2. CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité	
<p>Interprétation suivie d'un entretien.</p> <p>L'interprétation porte sur un extrait d'œuvres dramatique choisi par le jury dans une liste de 3 extraits d'œuvres remises par le candidat au moment de l'épreuve.</p> <p>Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 10 maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>La liste des œuvres fournie par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.</p> <p>Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou plusieurs « répliques » dans la limite de 3 partenaires.</p>	
Épreuves d'admission	
1°	<p>Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe de 3 à 5 élèves sur un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat avant le début de la préparation de l'épreuve.</p> <p>Le candidat conduit une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une 1^{re} mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation.</p> <p>Préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.</p>
2°	<p>Exposé suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.</p> <p>Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

SPÉCIALITÉ « DANSE »

CONCOURS EXTERNE

Disciplines

Danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Unique épreuve d'admission
<p>Elle permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à 30 minutes.</p> <p>Le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat comprenant notamment son projet pédagogique et comportant le diplôme de danse dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnées aux articles L.362-1, L.362-1-1, L.362-2 et L.362-4 du code de l'éducation, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

SPÉCIALITÉ « ARTS PLASTIQUES »**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS**

Épreuve d'admissibilité	
<p>Examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier, rédigé par le candidat retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. Il comporte également son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p>	
Épreuves d'admission	
1°	<p>Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins 2 élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques. Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve. Le candidat choisit les travaux d'au moins 2 élèves parmi les travaux d'au moins 3 élèves appartenant à des disciplines différentes. Les commentaires s'appuient sur des références artistiques. Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.</p>
2°	<p>Exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>L'entretien est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline. Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.</p> <p>Accéder au PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.ciq929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

PROGRAMME ÉPREUVE D'ENTRETIEN

Dans le cadre de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

- 1° Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours
 - a. Spécialité musique
 - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés
 - Spécificités de la didactique de la discipline concernée
 - b. Spécialité danse
 - Culture chorégraphique et musicale
 - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques
 - c. Spécialité art dramatique
 - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale)
 - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société)
 - d. Spécialité arts plastiques
 - Histoire de l'art
 - Connaissance du champ de l'art contemporain
- 2° Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre
 - Organisation globale des cursus
 - Progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours
 - Enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...)
 - Enjeux de la transversalité des disciplines
- 3° Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité
 - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires
 - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale
- 4° Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est automatique en cas de réussite. La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Enfin, il est également suspendu pour les agents qui ont conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le candidat peut y demeurer inscrit pendant une période totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent :

- Sur le [site internet du CIG Petite Couronne](#)
- Sur le [site emploi territorial](#)

Remarque :

- Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de stagiaire. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est fixée à un an. Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale.

3.2. FORMATION

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{RE} CLASSE

<p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade de d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - Et 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>Tableau d'avancement (au choix)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ans au moins dans le 7^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - Et 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
---	--

ASSITANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

<p>Concours externe Concours interne Troisième concours</p>	<p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 6^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique - Et 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>Tableau d'avancement (au choix)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an au moins dans le 8^e échelon du grade de d'assistant d'enseignement artistique - Et 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
--	---	--

ASSITANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

<p>Concours externe, concours interne, troisième concours</p>
--